

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/23/2017010482/justel>

Dossier numéro : 2016-12-23/68

Titre

23 DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'expérience professionnelle temporaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-02-2017 page : 19545

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Orientation

Art. 2-4

[Section 3.](#) - Contrat d'expérience professionnelle

Art. 5-9

[Section 4.](#) - Accompagnement

Art. 10-12

[Section 5.](#) - Outils et structure du parcours

[Sous-section 1re.](#) - Outils

Art. 13-18

[Sous-section 2.](#) - Structure du parcours

Art. 19-20

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de subvention de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu d'intégration qui suivent un parcours d'expérience professionnelle temporaire

[Section 1re.](#) - Définition

Art. 21

[Section 2.](#) - Conditions

Art. 22-27

[Section 3.](#) - Aide

Art. 28-34

[Section 4.](#) - Contrôle et sanctions

Art. 35-38

[CHAPITRE 3.](#) - Contrôle des indemnités aux centres publics d'action sociale dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976.

Art. 39-41

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 42-44

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1° accompagnateur de parcours : la personne de l'organisation partenaire mandatée, désignée pour accompagner les demandeurs d'emploi durant le parcours d'expérience professionnelle temporaire ;
- 2° organisation partenaire mandatée : l'organisme désigné pour, ou habilité à fournir les services, visés au présent arrêté. Il peut s'agir du CPAS mandaté ou d'une autre organisation partenaire ;
- 3° CPAS : un centre public d'action sociale ;
- 4° CPAS mandaté : le centre public d'action sociale mandaté par le Ministre flamand chargé de la politique de l'emploi à fournir les services, visés au présent arrêté ;
- 5° loi du 8 juillet 1976 : la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale ;
- 6° arrêté du 5 juin 2009 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation du placement et de la formation professionnelle ;
- 7° demandeur d'emploi : le demandeur d'emploi, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 7°, de l'arrêté du 5 juin 2009 ;
- 8° emploi dans l'économie sociale : un emploi adapté à l'employé reconnu comme appartenant au groupe-cible de l'économie sociale ;
- 9° économie sociale : les entreprises appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) les entreprises de travail adapté, visées à l'article 3, 5°, du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ;
 - b) les divisions de travail adapté, visées à l'article 3, 4°, du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ;
 - c) les entreprises de l'économie de services locaux, visées à l'article 3, 5°, du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux ;
 - d) les ateliers protégés, agréés conformément à l'article 79 du décret du 23 décembre 2005 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2006 ;
 - e) les ateliers sociaux, agréés conformément au décret du 14 juillet 1998 relatif aux ateliers sociaux.

[Section 2.](#) - Orientation

[Art. 2.](#) La décision sur l'éligibilité d'un demandeur d'emploi ou du bénéficiaire du revenu d'intégration au parcours d'expérience professionnelle temporaire est prise par :

- 1° le CPAS mandaté, s'il s'agit d'un demandeur d'emploi qui bénéficie d'un revenu d'intégration au début du parcours ;
 - 2° le VDAB, dans tous les autres cas.
- La décision est prise après une évaluation approfondie du profil du demandeur d'emploi.
La décision est basée au moins sur les critères suivants :
- 1° le demandeur d'emploi a un manque d'expérience professionnelle ;
 - 2° le demandeur d'emploi a un manque de compétences génériques, attendues de chaque employé, quelle que soit la fonction qu'il exerce ;
 - 3° le demandeur d'emploi n'est pas en mesure d'évoluer à court terme vers le marché du travail régulier ;
 - 4° le demandeur d'emploi a suffisamment de potentiel d'apprentissage pour être disponible au marché du travail régulier dans les 24 mois.
- Pour l'application du critère, visé à l'alinéa 3, 1°, les demandeurs d'emploi récemment employés en vertu des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 sont considérés comme appartenant au groupe-cible du régime

d'expérience professionnelle temporaire.

[Art. 3.](#) Un cadre d'accords est établi entre le VDAB et les CPAS mandatés contenant des directives et des structures à l'appui de l'évaluation, de la prise de décision, visée à l'article 2, de l'application du présent arrêté et de l'élaboration de la coopération avec le VDAB.

Ce cadre d'accords porte au moins sur :

- 1° les droits et obligations du VDAB, de l'organisation partenaire mandatée et de l'accompagnateur de parcours ;
- 2° l'orientation vers le parcours d'expérience professionnelle temporaire ;
- 3° l'utilisation des outils pendant le parcours d'expérience professionnelle temporaire ;
- 4° la suspension ou la cessation du parcours ;
- 5° la coopération et l'échange d'expertise et d'expériences entre le VDAB et les CPAS mandatés ;
- 6° la qualité et le suivi.

[Art. 4.](#) Le bénéficiaire du revenu d'intégration qui est éligible au parcours d'expérience professionnelle temporaire s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès du VDAB avant le début du parcours.

[Section 3.](#) - Contrat d'expérience professionnelle

[Art. 5.](#) ^[1] § 1. ^[1] Au plus tard le premier jour du parcours, le VDAB ou l'organisation partenaire mandatée conclut un contrat d'expérience professionnelle avec le demandeur d'emploi qui a été admis au parcours d'expérience professionnelle temporaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contrat d'expérience professionnelle est conclu par le CPAS mandaté lorsqu'il s'agit d'un demandeur d'emploi bénéficiant d'un revenu d'intégration au début du parcours.

Le contrat d'expérience professionnelle donne droit aux primes, aux indemnités et à l'assurance, visées au titre II, chapitre 1er, section II, de l'arrêté du 5 juin 2009, pour autant que les outils utilisés au cours du contrat donnent lieu à ces droits.

^[1] § 2. L'organisation partenaire mandatée ou le CPAS mandaté, visé au § 1er, est enregistré en tant que prestataire de services conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale.] ^[1]

(1)<AGF 2019-05-24/16, art. 46, 003; En vigueur : 02-09-2019>

[Art. 6.](#) Le contrat d'expérience professionnelle mentionne au moins :

- 1° l'identité des parties ;
- 2° la date de début et la durée probable du parcours ;
- 3° la description et le contenu du parcours ;
- 4° les droits et obligations des parties.

Le contrat d'expérience professionnelle est signé par l'ensemble des parties. Une copie en est remise à chaque partie. L'organisation partenaire mandatée conserve le contrat pendant au moins 10 ans.

[Art. 7.](#) § 1er. L'accompagnateur de parcours fixe la durée probable du parcours d'expérience professionnelle temporaire en fonction des besoins et des compétences du demandeur d'emploi, avec un maximum de 24 mois. L'accompagnateur veille à ce que la durée du parcours n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

Le contrat d'expérience professionnelle peut être prolongé si nécessaire afin d'atteindre l'objectif du parcours d'expérience professionnelle temporaire, mais la durée cumulée ne peut dépasser 24 mois.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le contrat d'expérience professionnelle dure au moins le temps nécessaire pour obtenir les prestations sociales complètes, si le contrat d'expérience professionnelle comprend un outil, tel que visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976.

§ 3. En cas de maladie, de maternité, d'accident ou de force majeure l'exécution du contrat est suspendue. En cas de maladie ou d'accident, le demandeur d'emploi est tenu de justifier son incapacité à l'aide d'un certificat médical.

Le VDAB ou l'organisation partenaire mandatée peut suspendre le contrat d'expérience professionnelle si le demandeur d'emploi ne respecte pas ses obligations.

[Art. 8.](#) § 1er. Le VDAB ou l'organisme partenaire peuvent mettre un terme immédiat au contrat d'expérience professionnelle dans les cas suivants :

- 1° le demandeur d'emploi manque gravement à ses obligations ou à l'exécution des actions convenues avec lui dans le cadre de son parcours d'expérience professionnelle temporaire ;
- 2° la période de suspension, visée à l'article 7, § 3, a atteint une telle durée que la réinsertion du demandeur d'emploi dans le parcours d'expérience professionnelle temporaire s'en trouve compromise ;
- 3° le VDAB ou l'organisation partenaire mandatée jugent que l'exécution du contrat est devenue manifestement impossible ;
- 4° le demandeur d'emploi est au travail, sans qu'il s'agisse d'un emploi tel que visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, l'organisation partenaire mandatée évalue si une telle durée est atteinte, étant entendu que :

1° une telle durée est considérée être atteinte à partir d'une période de suspension de 6 mois au moins ;

2° une telle durée ne peut pas être atteinte si la période de suspension dure moins d'un mois.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le contrat d'expérience professionnelle qui comprend un outil tel que visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976, n'est résilié à titre définitif qu'à partir du moment où le droit du travail en vigueur le permet.

§ 3. Toute cessation de contrat d'expérience de travail est enregistrée dans le système du VDAB. Le VDAB peut prévoir des modalités d'enregistrement.

[Art. 9.](#) § 1er. Le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, qui bénéficie d'une allocation de chômage ou d'insertion et qui a conclu un contrat d'expérience professionnelle, est automatiquement exempté de disponibilité sur le marché du travail en application de l'article 5, § 1er, 7°, b) du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle pour la durée du contrat d'expérience professionnelle, avec un maximum de 12 mois.

Si le contrat d'expérience professionnelle, visé à l'alinéa 1er, dure plus de 12 mois, l'exemption est automatiquement prolongée jusqu'à la fin du contrat d'expérience professionnelle sans l'intervention du demandeur d'emploi.

§ 2. L'exemption, visée au § 1er, implique que pendant la durée du contrat d'expérience professionnelle le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement n'est ni obligé de donner suite à des offres appropriées ou d'accepter des emplois appropriés, ni de s'insérer sur le marché du travail. Il donne cependant suite aux actions et accords convenus dans le cadre du parcours d'expérience professionnelle temporaire. En outre, le demandeur d'emploi participe activement à la mise en oeuvre du parcours d'expérience professionnelle temporaire et des outils utilisés dans le cadre de ce parcours.

Si le contrat d'expérience professionnelle est arrêté en vertu de l'article 111/40 de l'arrêté du 5 juin 2009, l'exemption est révoquée automatiquement avec effet immédiat.

§ 3. L'application du présent article ne peut donner lieu qu'à l'octroi d'une exemption. Aucun autre droit ne peut en découler.

[Section 4.](#) - Accompagnement

[Art. 10.](#) Un demandeur d'emploi suivant un parcours d'expérience professionnelle temporaire sera accompagné pendant la durée du parcours par l'accompagnateur de parcours de l'organisation partenaire mandatée.

L'accompagnement du demandeur d'emploi bénéficiant au début du parcours du revenu d'intégration, est assuré par l'accompagnateur de parcours du CPAS mandaté pour la durée du parcours d'expérience professionnelle temporaire.

L'organisation partenaire mandatée peut faire appel à d'autres entreprises pour l'exécution partielle ou entière de sa mission. L'initiative et la responsabilité de cette sous-traitance incombent à l'organisation partenaire mandatée.

[Art. 11.](#) § 1er. Avant le début du parcours d'expérience professionnelle temporaire, l'accompagnateur de parcours et le demandeur d'emploi élaborent ensemble un plan de formation. L'accompagnateur de parcours transmet une copie du plan de formation au demandeur d'emploi.

§ 2. Le plan de formation comprend au moins :

1° une description concrète des compétences à acquérir pendant le parcours d'expérience professionnelle temporaire ;

2° les outils qui seront utilisés pendant le parcours. Les outils sont mentionnés par ordre de mise en oeuvre.

L'accompagnateur de parcours peut proposer au cours du parcours d'expérience professionnelle temporaire des modifications au plan de formation. Chaque modification au plan de formation est communiquée au demandeur d'emploi.

[Art. 12.](#) L'accompagnateur de parcours a au moins les tâches suivantes :

1° établir, conclure et enregistrer le contrat d'expérience professionnelle avec le VDAB ;

2° élaborer le plan de formation, visé à l'article 11 ;

3° suivre le demandeur d'emploi et évaluer au moins tous les 6 mois le trajet d'expérience professionnelle temporaire et le plan de formation ;

4° accompagner et soutenir le demandeur d'emploi, avec une attention particulière au développement de ses compétences génériques ;

5° utiliser les différents outils, mentionnés à la section 5, conformément au plan de formation avec une attention particulière au soutien et à l'accompagnement du demandeur d'emploi, et chercher des postes d'emploi pour le demandeur d'emploi ;

6° faire le suivi de, et évaluer les différents outils utilisés, visés à la section 5, y compris sur le lieu de travail ;

7° agir en tant que personne de contact pour le VDAB, le demandeur d'emploi et les offreurs d'emplois, y compris l'appui administratif ;

8° offrir un soutien général à l'offreur d'emploi ;

9° enregistrer le demandeur d'emploi dans le système du VDAB et assurer le suivi administratif de son dossier ;

10° agir en tant que personne de contact pour le demandeur d'emploi et l'employeur lorsque le parcours d'expérience professionnelle temporaire est suivi d'une mise à l'emploi.

[Section 5.](#) - Outils et structure du parcours